PREFET
DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°85-2026-210

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-11-12-00002 - Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/1070 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Vendée. (4 pages) Page 3

85-2026-11-12-00003 - Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/1071 réglementant le transport de carburants et l'achat de gaz inflammable dans le département de la Vendée. (3 pages) Page 8

85-2026-11-12-00004 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/1072 portant interdiction temporaire et limitée de rassemblements à La Roche-sur-Yon le samedi 14 novembre 2026. (6 pages) Page 12

85-2026-11-12-00001 - Arrêté N°26/CAB-BSIPA/1069 portant interdiction du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département de la Vendée. (3 pages) Page 19

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-11-12-00002

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/1070 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Vendée.

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/1070
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-441 du 20 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT le niveau très élevé de la menace terroriste du pays qui exige le maintien d'une extrême vigilance sur la protection des rassemblements et sites où un public important est concentrée ;

CONSIDÉRANT les nombreux appels à manifester dans le cadre de la journée nationale d'action inter-syndicale du samedi 14 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les mouvements revendicatifs observés en Vendée à l'occasion de la journée de mobilisation nationale contre la vie chère le samedi 17 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines ayant éclaté en soirée sur la commune de La Roche sur Yon, le samedi 17 octobre 2026, plusieurs dizaines de jeunes, dont certains cagoulés, ayant commis des dégradations en centre-ville et dans certains quartiers, notamment par l'incendie de poubelles et la dégradation d'au moins un commerce, les forces de l'ordre ayant également été prises pour cible par des tirs de mortiers d'artifice et des jets de pierres, et un policier ayant notamment été blessé au visage ;

CONSIDÉRANT les nouvelles violences urbaines survenues à La Roche sur Yon, dans la nuit du dimanche 18 au lundi 19 octobre 2026, dans le quartier de La Garenne, les policiers ayant été pris à partie par un groupe d'une soixantaine d'individus vêtus de noir et cagoulés, faisant usage de tirs de mortiers d'artifice et de jets de projectiles (pavés, pierres, bouteilles en verre, etc.), deux containers de poubelles ayant été dégradés ainsi que le poste de police (vitre brisée, porte d'accès et mobiliers dégradés) et un véhicule de service, un abri bus cassé, un magasin d'optique dégradé et pillé par les individus, quatre policiers ayant également été blessés ;

CONSIDÉRANT les nouvelles manifestations recensées en Vendée à l'occasion des journées de mobilisation contre la vie chère les samedis 24 et 31 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les artifices des catégories Cl et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; qu'au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Arrête

Article 1er
1° L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 sont interdits sur la voie publique, sur l'ensemble du département de la Vendée, ***à compter du vendredi 13 novembre 2026 à midi et jusqu'au lundi 16 novembre 2026 à midi.***

2° La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, sur la voie publique ou en direction de l'espace public sur l'ensemble du département de la Vendée, à compter de la date du présent arrêté et sans limitation de durée.

Article 2
Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3
Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

Article 4
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :
- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Vendée – 29 rue Delille – 85922 La Roche sur Yon Cedex 9
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île-Gloriette – 44000 Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 5
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental de la Police Nationale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les Maires des communes du département de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 novembre 2026

Signé
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Maxime LECONTE

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-11-12-00003

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/1071 réglementant le transport de carburants et l'achat de gaz inflammable dans le département de la Vendée.

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/1071
Réglementant le transport de carburants et l'achat de gaz inflammable dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-441 du 20 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT les nombreux appels à manifester dans le cadre de la journée nationale d'action inter-syndicale du samedi 14 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les mouvements revendicatifs observés en Vendée à l'occasion de la journée de mobilisation nationale contre la vie chère le samedi 17 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines ayant éclaté en soirée sur la commune de La Roche sur Yon, le samedi 17 octobre 2026, plusieurs dizaines de jeunes, dont certains cagoulés, ayant commis des dégradations en centre-ville et dans certains quartiers, notamment par l'incendie de poubelles et la dégradation d'au moins un commerce, les forces de l'ordre ayant également été prises pour cible par des tirs de mortiers d'artifice et des jets de pierres, et un policier ayant notamment été blessé au visage ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

CONSIDÉRANT les nouvelles violences urbaines survenues à La Roche sur Yon, dans la nuit du dimanche 18 au lundi 19 octobre 2026, dans le quartier de La Garenne, les policiers ayant été pris à partie par un groupe d'une soixantaine d'individus vêtus de noir et cagoulés, faisant usage de tirs de mortiers d'artifice et de jets de projectiles (pavés, pierres, bouteilles en vers, etc.), deux containers de poubelles ayant été dégradés ainsi que le poste de police (vitre brisée, porte d'accès et mobiliers dégradés) et un véhicule de service, un abri bus cassé, un magasin d'optique dégradé et pillé par les individus, quatre policiers ayant également été blessés ;

CONSIDÉRANT les nouvelles manifestations recensées en Vendée à l'occasion des journées de mobilisation contre la vie chère les samedis 24 et 31 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT la posture du plan vigipirate, sur l'ensemble du territoire, au niveau « vigilance renforcée » ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires, consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et gaz inflammable ; qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Arrête

Article 1er :

Le transport de tout carburant au moyen de récipients de types jerricans, cubitainers, bidons, flacons sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels, ***à compter du vendredi 13 novembre 2026 à midi et jusqu'au lundi 16 novembre 2026 à midi.***

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Les clients en seront informés par voie d'affichage.

Article 2 :

A compter de la date du présent arrêté et sans limitation de durée, la vente de bouteilles de gaz est limitée à une unité par client.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises, collectivités, personnels de secours dans le cadre de leur activité professionnelle et à tout usager dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 5 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture. Il fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture. Il sera également relayé par publication des communes.

Article 6 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse https://www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Police Nationale, et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 novembre 2026

Signé
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maxime LECONTE

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-11-12-00004

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/1072 portant interdiction temporaire et limitée de rassemblements à La Roche-sur-Yon le samedi 14 novembre 2026.

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/1072
portant interdiction temporaire et limitée de rassemblements
à La Roche-sur-Yon le samedi 14 novembre 2026

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu l'article L 122-1 du code de la sécurité intérieure

Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives et que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; que si la liberté d'expression, qui se manifeste notamment au travers de l'organisation de déambulations pacifiques, doit être garantie comme toutes libertés publiques, elle doit être conciliée avec d'autres principes ou objectifs à valeur constitutionnelle, au nombre desquels figue la préservation de l'ordre public ;

Considérant qu'à cet effet, l'autorité de police peut prendre des mesures restreignant la liberté de circulation des personnes à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces dernières seraient exposées ou dont elles seraient à l'origine dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées ; que dans les communes à police d'État, cette compétence appartient au représentant de l'État dans le département ;

Considérant que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient compte tenu du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr

de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

Considérant que depuis le milieu du mois de septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoints progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des « gilets jaunes » ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026 en Vendée, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, une convergence de mouvements revendicatifs est apparu ; que de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique insurrectionnelle, en s'attaquant à des bâtiments institutionnels et aux symboles de la République française ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces ont été commis par des individus mettant à profit la mobilisation massive des participants pour semer le désordre, casser et piller de nombreux magasins ;

Considérant les mouvements revendicatifs observés en Vendée à l'occasion de la journée de mobilisation nationale contre la vie chère le samedi 17 octobre 2026 ; que particulièrement à La Roche-sur-Yon, des violences urbaines ont éclaté en soirée ; que plusieurs dizaines de jeunes, dont certains cagoulés, ont commis des dégradations en centre-ville et dans certains quartiers, notamment par le déclenchement volontaire d'incendies de bacs de collecte sur la voie publique, la dégradation d'au moins un commerce ; que les forces de l'ordre ont été prises pour cible par des tirs de mortiers d'artifice et des jets de pierres; qu'un policier a été blessé au visage;

Considérant les nouvelles violences urbaines survenues à La Roche sur Yon, dans la nuit du dimanche 18 au lundi 19 octobre 2026, au cours de laquelle un groupe d'une soixantaine d'individus vêtus de noir et cagoulés s'attaquaient à un poste de police du quartier, s'y introduisaient pour le dégrader (vitre brisée, porte d'accès et mobiliers dégradés) et s'emparaient de matériels ;

Considérant qu'au cours de la même nuit, les mêmes belligérants faisaient usage de tirs de mortiers d'artifice et de jets de projectiles (pavés, pierres, bouteilles en vers, etc.) contre les forces de sécurité intérieure ; qu'un véhicule de police était fortement dégradé, un abri bus cassé, un magasin d'optique dégradé et pillé par les individus ; que quatre policiers étaient blessés ;

Considérant les effets produits par les stationnements gênants sur la place Napoléon sur le centre opérationnel de réception des appels de police secours (17), que cette saturation a nui à la gestion des appels d'urgence pour le secours à personne ;

Considérant les tentatives de non-respect de l'interdiction de manifestation du 24 octobre 2026 à la Roche-sur-Yon au niveau du centre-ville dit « Pentagone », notamment par la volonté des manifestants de pénétrer dans cette zone via la passerelle de la gare SNCF ; que cette traversée vers le centre-ville était en dehors du parcours déclaré et du dialogue avec les organisateurs de la manifestation ;

Considérant que les faits susmentionnés présentaient des risques graves de troubles à l'ordre public ;

Considérant la manifestation revendicative renouvelée le 31 octobre 2026 ; qu'à cette occasion, 3 individus ont été interpellés par les services de la police nationale pour actes délictueux d'entrave par l'emploi de mobiliers urbains et autres moyens dans la volonté de nuire à la sécurité de personnes sur la voie publique ;

Considérant l'appel à une nouvelle journée de mobilisation massive par un mouvement intersyndical le samedi 14 novembre 2026 ; que cet appel inclut des organisateurs des manifestations enregistrées les 17, 24 et 31 octobre 2026 ;

Considérant la forte mobilisation attendue qui n'exclut pas la présence de groupes extrémistes et de délinquants observés lors de précédentes mobilisations ; que ces derniers sont susceptibles de profiter de cette manifestation pour commettre de nouveaux actes belliqueux à l'encontre des commerces, à l'image des dégradations observées en marge des manifestations du 17 octobre à La Roche-sur-Yon ;

Considérant le risque de résurgence d'actions préméditées de pillages à l'égard de commerces à La Roche-sur-Yon, dans un contexte récent de violences observées à l'occasion des manifestations contre la vie chère ;

Considérant la configuration géographique du centre-ville de La Roche-sur-Yon ; que le déploiement des forces de sécurité intérieure, déjà très fortement éprouvées pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors des précédents mouvements, serait rendu difficile par l'ampleur et la dispersion volontaire de certains manifestants affichant des intentions de velléité dans le but volontaire de nuire à la sécurité publique ;

Considérant que seule une interdiction temporaire de manifestation limitée géographiquement est de nature à prévenir ces risques de troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; que cette mesure apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée, sans préjudice de la possibilité d'y mettre fin si l'évolution de la situation le permet ;

Considérant que le respect de la liberté d'expression ne fait pas obstacle à ce que, à titre exceptionnel, l'autorité investie du pouvoir de police limite ou interdise une manifestation, si une telle mesure est seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'au regard des éléments précités, il y a lieu de faire application des mesures de police administrative prévues par l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'afin de protéger les commerces du centre-ville contre des troubles à l'ordre public potentiels, dans le contexte présenté précédemment, il appartient au préfet d'interdire toute manifestation non déclarée en dehors des itinéraires autorisés.

Arrête

Article 1 : Les rassemblements et manifestations sur la voie publique sont interdits temporairement et de manière limitative à La Roche-sur-Yon, ***le samedi 14 novembre 2026 de 09h00 à 19h00***, dans le périmètre géographique joint au présent arrêté.

Ce périmètre géographique d'interdiction temporaire comporte, conformément à la carte ci-jointe (annexe 1) :

- la rue Georges Clemenceau ;
- la rue La Fayette ;
- la rue M. Berthelot ;
- la rue du président de Gaulle jusqu'au rond point de la Résistance ;
- la rue Sadi Carnot ;
- la place Jacques Chirac (place du marché) ;
- la rue des Halles

Article 2 : La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdites sur l'ensemble du périmètre du centre-ville dit « Pentagone », incluant le boulevard d'Angleterre, le boulevard des Belges, le boulevard d'Italie, le boulevard des États-Unis et le boulevard, Aristide Briand, ***le samedi 14 novembre 2026 de 19 h 00 à minuit*** (annexe 2).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale et le maire de la commune de La Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 novembre 2026

Signé
Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

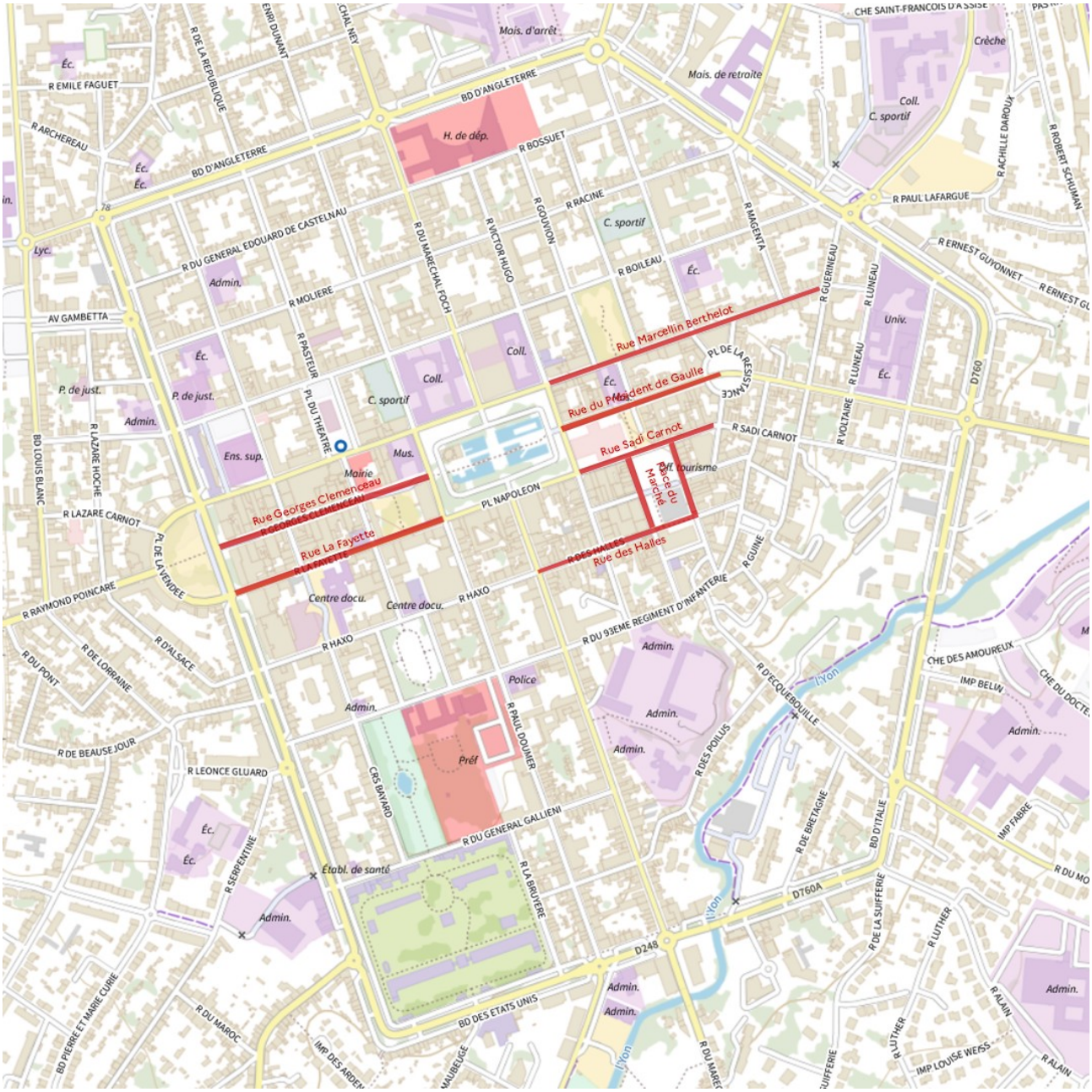
Maxime LECONTE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Vendée – cabinet – bureau du cabinet – 29 rue Delille – 85922 La Roche sur Yon cedex 9 ;
- d'un recours hiérarchique envoyé à Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – secrétariat général – bureau des polices administratives – place Beauvau - 75008 Paris cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée Ile Gloriette – BP 24111 - 44041 Nantes cedex 01) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Annexe
Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/1072
portant interdiction temporaire et limitée de rassemblements
à La Roche-sur-Yon le samedi 14 novembre 2026 de 09 h 00 à 19 h 00

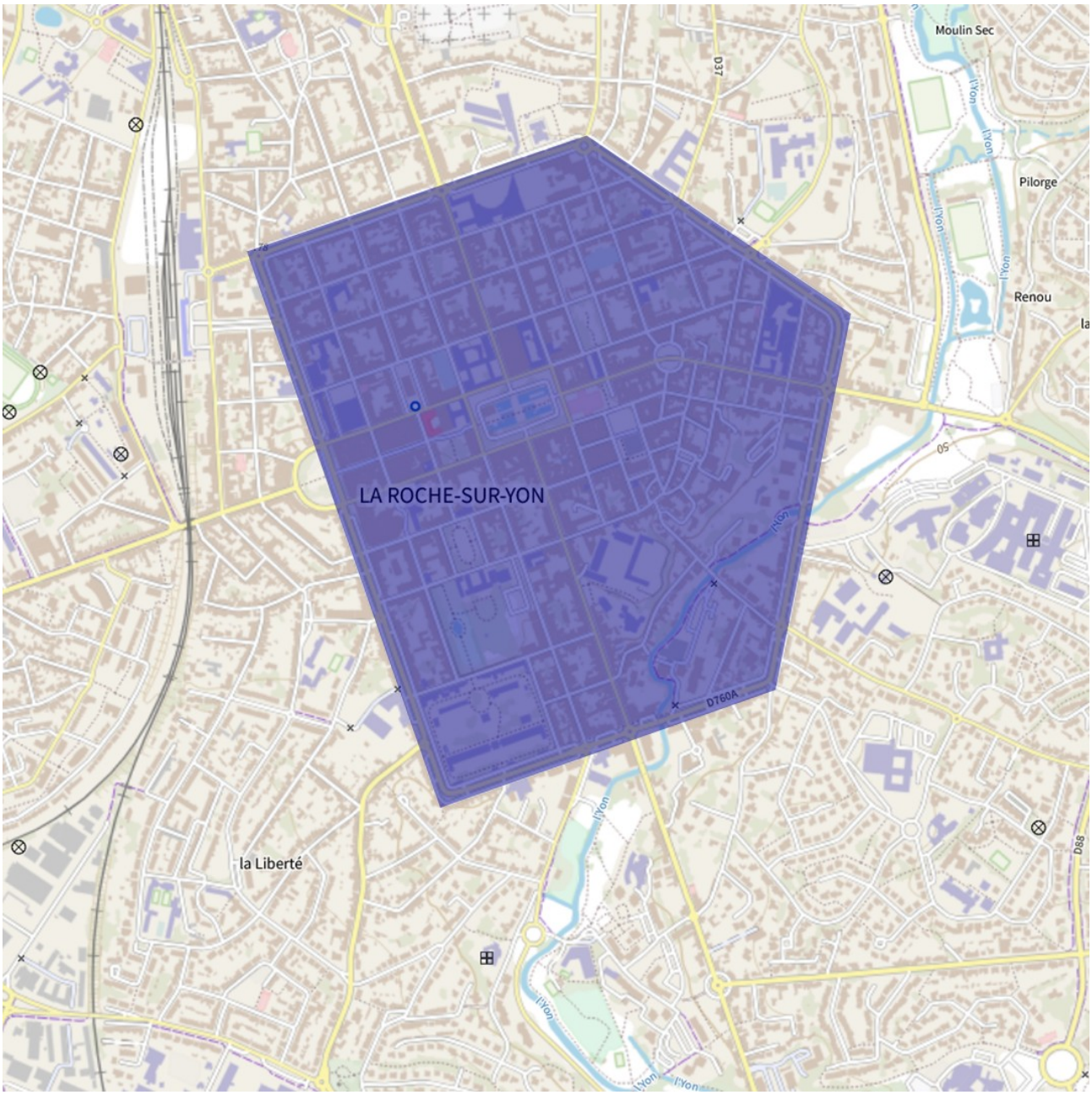
Périmètre d'interdiction temporaire (rues tracées en rouge)



5

Annexe 2
Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/1072
portant interdiction temporaire et limitée de rassemblements
à La Roche-sur-Yon le samedi 14 novembre 2026 de 19 h 00 à minuit

Périmètre d'interdiction temporaire (zone en bleu)



6

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-11-12-00001

Arrêté N°26/CAB-BSIPA/1069 portant interdiction du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département de la Vendée.

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Arrêté N°26/CAB-BSIPA/1069
portant interdiction du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-441 du 20 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT les nombreux appels à manifester dans le cadre de la journée nationale d'action inter-syndicale du samedi 14 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les mouvements revendicatifs observés en Vendée à l'occasion de la journée de mobilisation nationale contre la vie chère le samedi 17 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines ayant éclaté en soirée sur la commune de La Roche sur Yon, le samedi 17 octobre 2026, plusieurs dizaines de jeunes, dont certains cagoulés, ayant commis des dégradations en centre-ville et dans certains quartiers, notamment par l'incendie de poubelles et la dégradation d'au moins un commerce, les forces de l'ordre ayant également été prises pour cible par des tirs de mortiers d'artifice et des jets de pierres, et un policier ayant notamment été blessé au visage ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

CONSIDÉRANT les nouvelles violences urbaines survenues à La Roche sur Yon, dans la nuit du dimanche 18 au lundi 19 octobre 2026, dans le quartier de La Garenne, les policiers ayant été pris à partie par un groupe d'une soixantaine d'individus vêtus de noir et cagoulés, faisant usage de tirs de mortiers d'artifice et de jets de projectiles (pavés, pierres, bouteilles en verre, etc.), deux containers de poubelles ayant été dégradés ainsi que le poste de police (vitre brisée, porte d'accès et mobiliers dégradés) et un véhicule de service, un abri bus cassé, un magasin d'optique dégradé et pillé par les individus, quatre policiers ayant également été blessés ;

CONSIDÉRANT les nouvelles manifestations recensées en Vendée à l'occasion des journées de mobilisation contre la vie chère les samedis 24 et 31 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de tout objet sur la voie publique et dans tous les lieux de grands rassemblements ; qu'au regard des informations recueillies, l'existence de tels risques doit être pris en considération ; qu'en particulier, le risque d'utilisation d'armes par destination, par des individus isolés ou en réunion, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics, ne peut être écarté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de tout objet dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions et d'objet pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire du département de la Vendée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits dans le département de la Vendée, ***à compter du vendredi 13 novembre 2026 à midi et jusqu'au lundi 16 novembre 2026 à midi.***

Cette interdiction s'applique également au transport des palettes en bois et de pneus susceptibles d'être utilisés comme projectiles ou éléments de défense enflammés dans le cadre de violence urbaine.

Article 2 : Les personnes remplissant les conditions réglementaires de détention et de transport d'armes ne sont pas concernés par le champ d'application de cet arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.779-2 du Code de justice administrative.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur Départemental de la Police Nationale et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 novembre 2026

Signé
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maxime LECONTE

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr